Arrêté fédéral concernant une nouvelle réglementation des droits de douane sur les carburants

du 8 octobre 1982

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 24 mars 1982¹⁾, arrête:

T

La constitution est modifiée comme il suit:

Art. 36bts, 4e et 5e al.

⁴ Les frais de construction, d'exploitation et d'entretien des routes nationales sont répartis entre la Confédération et les cantons; à cet effet, on tiendra compte des charges imposées aux différents cantons par les routes nationales, ainsi que de leur intérêt et de leur capacité financière.

5 Abrogé

Art. 36ter

- ¹ La Confédération utilise pour des tâches en rapport avec le trafic routier la moitié du produit net des droits d'entrée de base et la totalité d'une surtaxe comme il suit:
 - a. Participation aux frais des routes nationales;
 - b. Contributions aux frais de construction des routes principales faisant partie d'un réseau à désigner par le Conseil fédéral en collaboration avec les cantons et répondant à des exigences techniques précises;
 - c. Contributions aux frais de suppression des passages à niveau ou d'amélioration de leur sécurité, ainsi qu'au frais de promotion du trafic combiné, du transport de véhicules routiers accompagnés, de la construction de places de parc dans les gares et d'autres mesures qui favorisent la séparation des courants de trafic:
 - d. Contributions aux frais des mesures de protection de l'environnement et du paysage nécessitées par le trafic routier motorisé et aux frais des ouvrages de protection contre les forces de la nature le long des routes ouvertes au trafic motorisé;

¹⁾ FF 1982 I 1361

- e. Participation générale aux frais des routes ouvertes aux véhicules à moteur et à la péréquation financière dans le secteur routier;
- f. Subventions aux cantons dotés de routes alpestres qui servent au trafic international, et aux cantons dépourvus de routes nationales.
- ² La Confédération prélève une surtaxe dans la mesure où le produit des droits d'entrée de base affectés ne suffit pas à garantir la réalisation des tâches énumérées sous le premier alinéa.

Dispositions transitoires

Art. 16

Sous réserve d'une modification par le législateur, les droits d'entrée supplémentaires sur les carburants (surtaxe) sont fixés à 30 centimes par litre.

TT

- ¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, le 8 octobre 1982

La présidente: Lang Le secrétaire: Zwicker Conseil des Etats, le 8 octobre 1982

Le président: Dreyer La secrétaire: Huber

27407

Arrêté fédéral concernant une nouvelle réglementation des droits de douane sur les carburants du 8 octobre 1982

In Bundesblatt

Dans Feuille fédérale

In Foglio federale

Jahr 1982

Année Anno

Band 3

Volume

Volume

Heft 41

Cahier

Numero

Geschäftsnummer

Numéro d'affaire

Numero dell'oggetto

Datum 19.10.1982

Date

Data

Seite 109-110

Page

Pagina

Ref. No 10 103 506

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.